



---

## Partie 1

# AVIS JURIDIQUES

---

28 janvier 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...  
AVIS DIVERS

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

## Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

### Gazette officielle du Québec

Courriel: [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

<b>AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...</b>		Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Avis d'indexation)	74
Municipalité de Cantley (Délai)	51		
<b>AVIS DIVERS</b>		Règlement sur les salles de paris (Avis d'indexation)	74
Commission des transports du Québec (Avis d'indexation)	51	Règlement sur les systèmes de loteries (Avis d'indexation)	75
Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.65) (Avis d'indexation)	52		
Frais exigibles pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire au Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) (Avis d'indexation)	53		
Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (Avis d'indexation)	54		
Montants payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (c. M-35.1, r. 182.1) (Avis d'indexation)	54		
Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés (Avis d'indexation)	55		
Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (Avis d'indexation)	55		
Règlement sur la sécurité des barrages (Avis d'indexation)	56		
Règlement sur le domaine hydrique de l'État (Avis d'indexation)	58		
Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation)	60		
Règlement sur les appareils d'amusement (Avis d'indexation)	61		
Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (Avis d'indexation)	61		
Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (Avis d'indexation)	62		
Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais (Avis d'indexation)	63		



## Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

### Municipalité de Cantley

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), je fixe au 6 février 2024 le délai dont dispose la Municipalité de Cantley pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi.

Gatineau, le 17 janvier 2023

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

par: KIRIL KIRYAKOV, *directeur régional par intérim*  
*Direction régionale du ministère des Affaires*  
*municipales et de l'Habitation*

8132

## Avis divers

### Commission des transports du Québec

*Avis d'indexation de certains frais et droits payables*  
*à la CTQ*

Conformément aux dispositions d'indexation prescrites à l'article 2 du Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires (D. 1281-2011, 2011 G.O. 2, 5531A), à l'article 4 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (D. 1280-2011, 2011 G.O. 2, 5529A), à l'article 11.1 du Règlement sur le transport ferroviaire (D. 1280-2011, 2011 G.O. 2, 5529A), à l'article 33.1 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (D. 1279-2011, 2011 G.O.2 5525A), à l'article 3 du Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec (Décision 2012-02-01, 2012 G.O. 2, 1283) et à l'article 12.1 du Règlement sur le transport maritime de passagers (D. 1280-2011, 2011 G.O. 2, 5529A), la Commission des transports du Québec indexe chaque année certains frais et droits qui lui sont payables, conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

En vertu de l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (2022, chapitre 29), le taux d'indexation annuelle des frais et droits perçus par la Commission a été fixé à 3 %.

Les frais et droits indexés selon ce taux, dont la liste est reproduite ci-après, sont en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023.

### FRAIS ET DROITS INDEXÉS PAYABLES À LA CTQ:

#### RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINS DROITS PERÇUS PAR LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC ET AUTORISANT CELLE-CI À DÉLIVRER DES PERMIS SPÉCIAUX OU TEMPORAIRES

- |  |           |
|--|-----------|
| 1. Pour toute demande concernant l'obtention ou le renouvellement d'un permis de transport maritime de passagers (a. 1, par.1) | 310,00 \$ |
| 2. Pour toute demande introductive d'une affaire (a. 1, par. 3)  | 112,00 \$ |
| 3. Pour toute opposition ou intervention (a. 1, par. 4)  | 112,00 \$ |
| 4. Pour toute demande interlocutoire ou incidente (a. 1, par. 5)   | 58,00 \$  |
| 5. Pour chaque dépôt de taux ou de tarif (a. 1, par.6)   | 112,00 \$ |

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

- |  |           |
|--|-----------|
| 1. Pour l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ou pour la mise à jour annuelle de cette inscription, pour les propriétaires ou exploitants qui possèdent ou exploitent au plus deux véhicules lourds au cours d'une même année civile (a. 3, par. 1) | 77,25 \$  |
| 2. Pour l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ou pour la mise à jour annuelle de cette inscription, pour les propriétaires ou exploitants qui possèdent ou exploitent plus de deux véhicules lourds au cours d'une même année civile (a. 3, par. 2) | 155,00 \$ |

3. Pour l'inscription à la Liste des intermédiaires en services de transport ou pour le renouvellement de cette inscription (a. 3.1) 153,00 \$

#### RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT FERROVIAIRE

1. Pour la délivrance d'un certificat d'aptitude (a. 10) 6 022,00 \$

2. Pour chaque heure de médiation (a. 11) 121,00 \$

#### RÈGLEMENT SUR LE COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

1. Pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis de courtage (a. 5, par. 1b) 362,00 \$

2. Pour l'inscription au Registre du camionnage en vrac d'un exploitant de véhicule lourd ayant son principal établissement hors Québec (a. 18) 90,50 \$

3. Pour maintenir une inscription au Registre du camionnage en vrac, payable annuellement (a. 20) 90,50 \$

#### RÈGLEMENT SUR LES FRAIS D'ARBITRAGE DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

1. Pour l'arbitrage de tout différend décidé par un arbitre nommé par la Commission, par différend (a. 1) 1 190,00 \$

#### RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS

1. Droit additionnel pour le renouvellement annuel d'un permis de transport maritime de passagers n'ayant pas été renouvelé avant le 15 juillet en raison d'un dossier incomplet (a. 6, 2<sup>ième</sup> al.) 242,00 \$

2. Frais de publication pour une demande (a. 11) 155,00 \$

*La Secrétaire de la Commission des transports du Québec,*  
HÉLÈNE CHOUINARD

8120

#### Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.65)

*Avis d'indexation*

Conformément aux dispositions des articles 83.3 et 83.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont indexés de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

La sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*La sous-ministre de l'Environnement,*  
*de la Lutte contre les changements climatiques,*  
*de la Faune et des Parcs,*  
MARIE-JOSÉE LIZOTTE

**Indexation des droits exigibles en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément aux articles 83.3 et 83.6 de la Loi sur l'administration financière**

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
art. 31.65	Demande d'inscription	1 201 \$
	Droits d'examen	240 \$
	Droits annuels	901 \$

8126

**Frais exigibles pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire au Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)**

*Avis d'indexation*

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et de l'article 1 de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (L.Q. 2022, c. 29), le montant prévu au Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02, r. 1) concernant les frais exigibles pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire est indexé de plein droit au premier janvier de chaque année selon le moindre des taux entre le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé ou le taux de 3 %.

Considérant que le taux correspondant à cette variation, pour la période se terminant le 30 septembre 2022, est établi à 6,44 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et à la *Gazette officielle du Québec*, le taux d'indexation annuel pour l'année 2023 est, par conséquent, fixé à 3 %.

Le montant ainsi indexé est arrondi conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) pris par le ministre des Finances en vertu de l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière.

Conformément à l'article 83.7 de la Loi sur l'administration financière, le ministre de la Justice publie, par la présente, le résultat de l'indexation du montant prévu au Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la

justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants pour l'année 2023.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif indexé est celui apparaissant sur le tableau ci-joint des frais exigibles pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire au SARPA.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

**INDEXATION TARIFAIRE 2023**

**FRAIS EXIGIBLES POUR OBTENIR LE RAJUSTEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE AU SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (SARPA)\***

Indexation : Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (L.Q. 2022, c. 29) applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Arrondissement : Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

Taux d'indexation : 3,0 %.

\* Comme prévu à l'article 19 du Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02, r. 1).

Article	Tarif indexé 2022	Tarif arrondi 2022	Tarif indexé 2023	Tarif arrondi 2023
Article 19	51,32\$	51,00\$	52,86\$	53,00\$

8121

## Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

### Annexe 1 – Tarif des frais et droits en matière d'appareils de loterie vidéo

#### Avis d'indexation

Conformément au quatrième alinéa de l'article 7 de l'annexe 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie le tableau des nouveaux droits et frais, lesquels sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. En vertu de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, le taux d'indexation annuelle déterminé en application d'une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable à un tarif correspond au moindre du taux d'indexation déterminé en application des modalités de cette disposition ou d'un taux de 3 %. Pour l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de ces droits et frais, cet indice est fixé à 3,00 %.

#### DROITS ET FRAIS PAYABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

Licences, immatriculations, autorisations et autres frais	1 <sup>er</sup> janvier 2023 Indexation de 3,00 %
Licence de manufacturier	
Frais d'étude	808 \$
Droits payables pour la délivrance de la licence	8 090 \$
Licence de réparateur	
Frais d'étude	162 \$
Droits payables pour la délivrance de la licence	1 620 \$
Licence d'exploitant de site	
Frais d'étude	131 \$
Droits payables pour la délivrance de la licence	1 190 \$
Autorisation de transport d'un appareil de loterie vidéo	162 \$
Immatriculation d'un appareil de loterie vidéo	79 \$
Duplicata	6 \$

*Le président,*  
DENIS DOLBEC

8133

## Montants payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (c. M-35.1, r. 182.1)

#### Avis d'indexation

Conformément à l'article 4 du Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (c. M-35.1, r. 182.1), l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec informe le public du résultat de l'indexation des contributions payables en vertu de ce règlement. Les montants fixés à ce règlement sont ajustés au 1<sup>er</sup> décembre suivant le pourcentage que représente la variation entre (i) la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour l'année précédente et (ii) la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada pour l'année antérieure à celle retenue en (i). Ce taux d'augmentation cumulatif atteint 6,3 % au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

#### Montants exigibles au 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

##### À l'article 1 :

357,10 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie comprise entre 0,2 et 0,7999 hectare

535,64 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 0,8 hectare ou plus

##### À l'article 2 :

178,55 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie comprise entre 0,2 et 0,7999 hectare

267,82 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 0,8 hectare ou plus

##### À l'article 3 :

147,60 \$ par hectare

JENNIFER CRAWFORD, *directrice générale*  
Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (APFFQ)

8131



### Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés

#### *Avis d'indexation*

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre M-11.6, r. 1), les frais exigibles en vertu du présent arrêté sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, la valeur des frais par tonne métrique de sols contaminés transportés passe à 2,13 \$.

*La sous-ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,  
MARIE-JOSÉE LIZOTTE*

8130

### Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

#### *Avis d'indexation*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1), la valeur du facteur « vt », telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV est ajustée à chaque année.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1), le coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique prévu au présent règlement est ajusté chaque année.

La sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs publie le résultat de cette indexation. En conséquence, la valeur du facteur « vt » apparaît au tableau ci-après reproduit, et le coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique « cb » passe à 23 \$/m<sup>2</sup>.

*La sous-ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,  
MARIE-JOSÉE LIZOTTE*

Lieu de réalisation de l'activité	Valeur vt (\$/m <sup>2</sup> )
Municipalité régionale de comté d'Abitibi	0,11 \$
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest	0,02 \$
Municipalité régionale de comté d'Acton	1,12 \$
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	1,67 \$
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil	0,89 \$
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska	4,59 \$
Municipalité régionale de comté d'Avignon	0,59 \$
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan	5,20 \$
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry	13,79 \$
Municipalité régionale de comté de Bécancour	1,34 \$
Municipalité régionale de comté de Bellechasse	6,43 \$
Municipalité régionale de comté de Bonaventure	0,84 \$
Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi	2,91 \$
Municipalité régionale de comté de Charlevoix	5,15 \$
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est	1,69 \$
Municipalité régionale de comté de Coaticook	0,66 \$
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine	0,49 \$
Municipalité régionale de comté de D'Autray	0,65 \$
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes	13,28 \$
Municipalité régionale de comté de Drummond	5,54 \$
Ville de Gatineau	14,22 \$
Municipalité régionale de comté de Joliette	5,08 \$
Municipalité régionale de comté de Kamouraska	0,52 \$
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	2,09 \$
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé	0,12 \$
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord	0,16 \$
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie	0,47 \$
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska	14,11 \$
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier	8,97 \$
Municipalité régionale de comté de La Matanie	1,43 \$
Municipalité régionale de comté de La Matapédia	1,73 \$
Municipalité régionale de comté de La Mitis	0,46 \$
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce	5,05 \$
Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord	3,37 \$
Agglomération de La Tuque	0,05 \$
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau	0,17 \$

Lieu de réalisation de l'activité	Valeur vt (\$/m <sup>2</sup> )
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or	0,02 \$
Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu	14,74 \$
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	0,66 \$
Municipalité régionale de comté de L'Assomption	10,73 \$
Ville de Laval	42,33 \$
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy	2,34 \$
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay	1,46 \$
Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent	0,07 \$
Municipalité régionale de comté du Granit	4,87 \$
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu	22,71 \$
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François	3,21 \$
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent	3,40 \$
Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé	0,19 \$
Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François	1,82 \$
Municipalité régionale de comté de L'Érable	1,76 \$
Municipalité régionale de comté des Appalaches	2,51 \$
Municipalité régionale de comté Les Basques	0,64 \$
Municipalité régionale de comté des Chenaux	3,44 \$
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais	1,03 \$
Municipalité régionale de comté des Etchemins	4,55 \$
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville	5,39 \$
Municipalité régionale de comté des Laurentides	1,42 \$
Municipalité régionale de comté des Maskoutains	23,29 \$
Municipalité régionale de comté des Moulins	14,21 \$
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut	2,46 \$
Municipalité régionale de comté des Sources	0,68 \$
Ville de Lévis	18,95 \$
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans	8,03 \$
Municipalité régionale de comté de L'Islet	1,55 \$
Agglomération de Longueuil	35,95 \$
Municipalité régionale de comté de Lotbinière	8,26 \$
Municipalité régionale de comté de Manicouagan	0,09 \$
Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville	12,29 \$
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine	2,24 \$
Municipalité régionale de comté de Maskinongé	0,56 \$
Municipalité régionale de comté de Matawinie	0,20 \$

Lieu de réalisation de l'activité	Valeur vt (\$/m <sup>2</sup> )
Municipalité régionale de comté de Mékinac	3,49 \$
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog	2,70 \$
Municipalité régionale de comté de Minganie	0,01 \$
Ville de Mirabel	15,74 \$
Municipalité régionale de comté de Montcalm	5,81 \$
Municipalité régionale de comté de Montmagny	2,00 \$
Agglomération de Montréal	189,76 \$
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska	4,77 \$
Municipalité régionale de comté de Papineau	0,63 \$
Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel	7,23 \$
Municipalité régionale de comté de Pontiac	0,65 \$
Municipalité régionale de comté de Portneuf	7,37 \$
Agglomération de Québec	25,39 \$
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette	2,72 \$
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup	2,78 \$
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche	4,21 \$
Municipalité régionale de comté de Roussillon	17,25 \$
Municipalité régionale de comté de Rouville	5,49 \$
Ville de Rouyn-Noranda	5,37 \$
Ville de Saguenay	6,17 \$
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières	0,09 \$
Ville de Shawinigan	1,59 \$
Ville de Sherbrooke	8,26 \$
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue	0,09 \$
Municipalité régionale de comté de Témiscouata	0,59 \$
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville	18,98 \$
Ville de Trois-Rivières	10,55 \$
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges	10,46 \$

8123

### Règlement sur la sécurité des barrages

#### *Avis d'indexation*

Conformément aux dispositions de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 64 du Règlement sur la sécurité des barrages sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), les droits exigibles en vertu des articles 65 à 69 sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*La sous-ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,*  
MARIE-JOSÉE LIZOTTE

### Indexation des droits exigibles en vertu du Règlement sur la sécurité des barrages

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
art. 64	Traitement d'une demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification d'une structure d'un barrage	
	Coût des travaux :	
	Moins de 25 000 \$	1 278 \$
	25 001 \$ à 100 000 \$	
	Première tranche de 25 000 \$	1 278 \$
	100 001 \$ à 500 000 \$	
	Première tranche de 100 000 \$	4 278 \$
	500 001 \$ à 1 000 000 \$	
	Première tranche de 500 000 \$	8 278 \$
	1 000 001 \$ à 10 000 000 \$	
	Première tranche de 1 000 000 \$	10 278 \$
	10 000 001 \$ à 40 000 000 \$	
	Première tranche de 10 000 000 \$	28 278 \$
	40 000 001 \$ et plus	
	Première tranche de 40 000 000 \$	58 278 \$
	Traitement d'une demande d'autorisation visant :	
art. 65	Un changement d'utilisation d'un barrage	306 \$
art. 66	La démolition d'un barrage :	
	de classe A	1 525 \$
	de classe B	763 \$
	de classe C	381 \$
	de classe D	381 \$
	de classe E	381 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
art. 67	Traitement d'un dossier visant l'approbation de l'exposé des correctifs à apporter ainsi que du calendrier de mise en œuvre pour un barrage :	
	de classe A	6 105 \$
	de classe B	3 818 \$
	de classe C	1 525 \$
	de classe D	1 525 \$
	de classe E	1 525 \$
art. 68	Traitement d'une demande visant l'approbation d'un programme de sécurité	15 263 \$
art. 68	Renouvellement d'un programme de sécurité	3 818 \$
art. 69	Droits annuels pour un barrage :	
	de classe A	1 298 \$
	de classe B	1 298 \$
	de classe C	268 \$
	de classe D	268 \$
	de classe E	152 \$

8129

### Règlement sur le domaine hydrique de l'État

#### *Avis d'indexation*

Comme il est prévu à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), les montants exigibles en vertu du présent règlement, dont les frais prévus à l'annexe I, sont ajustés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

La sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les montants exigibles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*La sous-ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,  
MARIE-JOSÉE LIZOTTE*

### Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
art. 7	Taux unitaire du terrain à défaut d'une évaluation uniformisée — par mètre carré	0,25 \$
art. 12, 1 <sup>er</sup> alinéa	Délivrance d'un permis d'occupation	76,20 \$
2 <sup>e</sup> alinéa	Longueur de l'ouvrage — par mètre linéaire	4,55 \$
	Montant minimum	76,20 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
art. 17	Servitude :	
	Superficie d'un hectare ou moins	381,10 \$
	Superficie supérieure à un hectare — par hectare	381,10 \$
art. 23	Loyer annuel :	
1 <sup>o</sup> b)	Location à des fins lucratives — montant minimum	381,10 \$
2 <sup>o</sup> b), 1 <sup>er</sup> alinéa	Location à des fins non lucratives — montant minimum	76,20 \$
2 <sup>e</sup> alinéa	Location à des fins non lucratives à une municipalité ou à un organisme pour favoriser l'accès du public aux plans d'eau à l'exclusion d'une marina — par hectare	76,20 \$
	Montant minimum	76,20 \$
art. 24	Loyer annuel :	
1 <sup>er</sup> alinéa, 2 <sup>o</sup>	Location à des fins de marina — montant minimum	381,10 \$
2 <sup>e</sup> alinéa, 1 <sup>o</sup>	Taux unitaire maximum — par mètre carré	23,27 \$
art. 28	Loyer annuel :	
3 <sup>o</sup>	Location à des fins d'aquaculture — montant minimum	381,10 \$
a)	Présence d'infrastructures :	
	Les cinq premières années — par hectare	3,81 \$
	Les années suivantes — par hectare	7,63 \$
b)	Absence d'infrastructures :	
	Les dix premières années — par hectare	0,77 \$
	Les années suivantes — par hectare	1,52 \$
art. 35, 5 <sup>e</sup> alinéa	Vente — montant minimum	532,50 \$
Annexe I	Frais d'administration :	
1. 1 <sup>o</sup>	Cession de bail ou sous-location à des fins lucratives, à des fins de marina ou d'aquaculture	56,60 \$
2 <sup>o</sup>	Modification de la superficie louée d'un bail à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture	56,60 \$
3 <sup>o</sup>	Servitude	381,10 \$
4 <sup>o</sup>	Convenir d'une délimitation	381,10 \$
5 <sup>o</sup>	Vente	532,00 \$
a)	Vente à une municipalité à des fins non lucratives publiques — montant de base	763,30 \$
	Montant additionnel — par mètre linéaire de rive visée	1,52 \$
c)	Vente par délivrance de lettres patentes ou garantie par une hypothèque — montant additionnel	228,60 \$
2.	Frais déductibles prévus au paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 1	532,00 \$
	Frais déductibles prévus au paragraphe 3 <sup>o</sup> de l'article 1	381,10 \$

**Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement**

*Avis d'indexation*

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de

l'environnement (chapitre Q-2, r. 47), les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I du présent règlement sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*La sous-ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,  
MARIE-JOSÉE LIZOTTE*

**Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement**

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
art. 3	Analyse de laboratoire effectuée par le Ministère :	
	Taux horaire incluant la main-d'œuvre et les équipements	139,89 \$
Annexe I	Tarif des ressources du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :	
	<b>Main-d'œuvre :</b>	
	Fonctionnaire – Technicien – par heure	55,94 \$
	Fonctionnaire – Technicien – par quart d'heure	13,99 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par heure	83,97 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par quart d'heure	20,99 \$
	Cadre – par heure	104,92 \$
	Cadre – par quart d'heure	26,21 \$
	<b>Équipements spécialisés – par jour ou partie de jour d'utilisation :</b>	
	Analyseur de nitrites et nitrates	1 119,27 \$
	Détecteur à flammes	41,95 \$
	Détecteur à photo-ionisation	48,96 \$
	Détecteur multigaz	27,97 \$
	Échantillonneur automatique	139,89 \$
	Équipement de mesure de débit	272,82 \$
	Foreuse portative à essence	279,80 \$
	Génératrice	188,88 \$
	Laboratoire mobile – LEAE (Laboratoire d'expertise en analyse environnementale)	1 748,86 \$
	Laboratoire mobile – TAGA (Analyseur de gaz atmosphériques à l'état de traces)	13 151,50 \$
	Pompe à eau	188,88 \$
	Pompe à échantillonnage d'air	195,88 \$
	Pompe péristaltique électrique	279,80 \$
	Pompe submersible	524,65 \$
	Pompe Waterra	251,84 \$
	Poste de coordination mobile	1 587,96 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
	Sismographe	748,54 \$
	Sonde de niveau	20,99 \$
	Sonde d'interface	20,99 \$
	Sonomètre de type I	62,95 \$
	Sonomètre de type II	20,99 \$
	Soufflante	27,97 \$
	Spectromètre de radioactivité portatif	510,70 \$
	Station d'évaluation du potentiel d'oxydation dans l'eau	48,96 \$
	Station totale d'arpentage (incluant les logiciels)	48,96 \$
	Tour météo	370,75 \$
	Trépied avec filin de sécurité et harnais	90,94 \$
	Trousse de mesure de radioactivité	601,60 \$
	Turbidimètre	69,98 \$
	Unité mobile d'échantillonnage	469,91 \$

8125

### Règlement sur les appareils d'amusement

*Avis d'indexation*

Conformément au troisième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie les nouveaux droits et frais prévus aux articles 2.1 et 2.4 de ce règlement, lesquels sont indexés annuellement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. En vertu de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, le taux d'indexation annuelle déterminé en application d'une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable à un tarif correspond au moindre du taux d'indexation déterminé en application des modalités de cette disposition ou d'un taux de 3 %. Pour l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de ces droits et frais, cet indice est fixé à 3,0 %.

#### DROITS ET FRAIS PAYABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

Licence	1 <sup>er</sup> janvier 2023 Indexation de 3,0 %
Licence	
Exploitant	250,00 \$
Exploitant (organisme à but non lucratif)	16,25 \$
Immatriculation pour chaque appareil	125,00 \$

*Le président,*  
DENIS DOLBEC

8134

### Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

*Avis d'indexation*

Conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5), les droits annuels prévus au présent règlement sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les droits fixes ainsi que les droits variables selon les rejets industriels atmosphériques et en milieux aquatiques ou selon les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation mentionnés à l'article 12 et aux annexes I et II du règlement sont indexés en fonction du taux du ministère des Finances du Québec publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

La sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*La sous-ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,*  
MARIE-JOSÉE LIZOTTE

### Indexation des droits exigibles en vertu de l'article 12 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
art. 12	Droits annuels exigibles pour chaque titulaire d'attestation d'assainissement par établissement industriel	3 433,00 \$
	Droits variables selon les rejets industriels atmosphériques et en milieux aquatiques ou selon les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation	
art. 12 Annexe I	Taux unitaire par tonne métrique de contaminants rejetés par année pour les rejets industriels en milieux aquatique et atmosphérique	2,35 \$
art. 12 Annexe II	Quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation (en tonnes métriques), par intervalle	
	Montant de base	
	Moins de 1 million	0 \$
	Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	23 613,00 \$
	Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	289 249,00 \$
	30 millions et plus	926 781,00 \$
	Taux unitaire (en \$ par mille tonnes métriques) (t. u.)	
	Moins de 1 million	24,00 \$
	Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	29,00 \$
	Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	31,70 \$
	30 millions et plus	37,70 \$

8122

### Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred

#### Avis d'indexation

Conformément au troisième alinéa de l'article 21.1 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (chapitre C-72.1, r. 2), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie les nouveaux droits exigibles en vertu de ce règlement, lesquels sont indexés annuellement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. En vertu de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, le taux d'indexation annuelle déterminé en application d'une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable à un tarif correspond au moindre du taux d'indexation déterminé en application des modalités de cette disposition ou d'un taux de 3%. Pour l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de ces droits, cet indice est fixé à 3,0%.

#### DROITS PAYABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

Licence	1 <sup>er</sup> janvier 2023 Indexation de 3,0 %
Licence de piste de courses professionnelle	302,00 \$
Licence de piste de courses amateur	61,50 \$
Licence de courses, droits par programme	
Piste de courses professionnelle	335,00 \$
Piste de courses amateur avec pari mutuel	79,00 \$
Piste de courses amateur sans pari mutuel	13,50 \$
Licence de propriétaire de cheval	20,50 \$
Licence de commanditaire	125,00 \$
Licence de juge des courses	
Catégorie A	33,75 \$
Catégorie B	20,50 \$
Licence de secrétaire des courses	33,75 \$
Licence de secrétaire adjoint des courses	33,75 \$



Licence	1 <sup>er</sup> janvier 2023 Indexation de 3,0 %
Licence de directeur des programmes imprimés	20,50\$
Licence de juge de départ	20,50\$
Licence de juge de parcours	14,00\$
Licence de juge de paddock	20,50\$
Licence de préposé à la course	14,00\$
Licence de juge d'équipement	14,00\$
Licence d'agent autorisé	20,50\$
Licence d'entraîneur de cheval	
Catégorie A	20,50\$
Catégorie B	14,00\$
Licence de conducteur de cheval	
Catégorie A	33,75\$
Catégorie B	20,50\$
Catégorie C	14,00\$
Catégorie D	8,00\$
Licence de palefrenier	8,00\$
Licence de vétérinaire	33,75\$
Licence de vendeur d'équipement	14,00\$
Licence de préposé à l'identification des chevaux	8,00\$
Licence d'employé sur une piste de courses	8,00\$
Licence d'employé au pari mutuel	8,00\$
Licence de préposé à la sécurité	8,00\$
Licence de maréchal-ferrant	14,00\$
Licence de représentant	62,50\$
Licence de directeur	33,75\$
Fournisseur de services	8,00\$
Immatriculation d'appareil	14,00\$
Enregistrement d'un étalon	
À l'intérieur du délai prévu	62,50\$
Hors délai	622,00\$
Enregistrement d'un nom d'écurie	33,75\$
Duplicata	8,00\$

*Le président,*  
DENIS DOLBEC

8135

## Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

### *Avis d'indexation*

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais (chapitre Q-2, r. 28.02), les frais exigibles en vertu du présent arrêté sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*La sous-ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,*

MARIE-JOSÉE LIZOTTE

**Indexation des frais prévue à l'article 14 du Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais**

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
art. 2	Dépôt de l'avis de projet prévu à l'article 31.2 de la Loi – toutes les catégories	1 589 \$
art. 2	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3.2 de la Loi – catégorie 1	6 357 \$
art. 2	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3.2 de la Loi – catégorie 2	22 256 \$
art. 2	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3.2 de la Loi – catégorie 3	38 151 \$
art. 2	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3.2 de la Loi – catégorie 4	54 050 \$
art. 2	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3.2 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	54 050 \$
art. 2	Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi – catégorie 1	1 589 \$
art. 2	Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi – catégorie 2	5 564 \$
art. 2	Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi – catégorie 3	9 538 \$
art. 2	Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi – catégorie 4	13 513 \$
art. 2	Période d'information publique prévu à l'article 31.3.5 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	13 513 \$
art. 2	Audience publique prévue au paragraphe 1 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi – catégorie 1	15 462 \$
art. 2	Audience publique prévue au paragraphe 1 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi – catégorie 2	54 713 \$
art. 2	Audience publique prévue au paragraphe 1 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi – catégorie 3	93 791 \$
art. 2	Audience publique prévue au paragraphe 1 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi – catégorie 4	132 872 \$
art. 2	Audience publique prévue au paragraphe 1 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	132 872 \$
art. 2	Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi – catégorie 1	9 277 \$
art. 2	Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi – catégorie 2	32 489 \$
art. 2	Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi – catégorie 3	55 695 \$
art. 2	Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi – catégorie 4	78 902 \$
art. 2	Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	78 902 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
art. 2	Médiation prévue au paragraphe 3 <sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi – toutes les catégories	6 292 \$
art. 3	Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement – toutes les catégories	1 589 \$
art. 3	Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 1	4 767 \$
art. 3	Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 2	14 703 \$
art. 3	Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 3	24 639 \$
art. 3	Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 4	34 576 \$
art. 3	Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – tout autre projet assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	34 576 \$
art. 3	Toute autre modification d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 ou 31.7.2 de la Loi – catégorie 1	3 178 \$
art. 3	Toute autre modification d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 ou 31.7.2 de la Loi – catégorie 2	11 126 \$
art. 3	Toute autre modification d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 ou 31.7.2 de la Loi – catégorie 3	11 126 \$
art. 3	Toute autre modification d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 ou 31.7.2 de la Loi – catégorie 4	11 126 \$
art. 3	Toute autre modification d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 ou 31.7.2 de la Loi – tout autre projet assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	11 126 \$
art. 4	Réception de l'avis prévu à l'article 155 de la Loi et analyse des recommandations formulées par le Comité d'évaluation en application de l'article 157 de la Loi ou par la Commission de la qualité de l'environnement Kativik en application de l'article 192 de cette Loi – tous les projets assujéti à la procédure	1 589 \$
art. 4	Analyse de l'étude d'impact visée aux articles 160 et 196 de la Loi – catégorie 1	7 946 \$
art. 4	Analyse de l'étude d'impact visée aux articles 160 et 196 de la Loi – catégorie 2	27 818 \$
art. 4	Analyse de l'étude d'impact visée aux articles 160 et 196 de la Loi – catégorie 3	47 688 \$
art. 4	Analyse de l'étude d'impact visée aux articles 160 et 196 de la Loi – catégorie 4	67 563 \$
art. 4	Analyse de l'étude d'impact visée aux articles 160 et 196 de la Loi – tout autre projet assujéti à la procédure	7 946 \$
art. 5	Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement – toutes les catégories	1 589 \$
art. 5	Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 1	4 767 \$
art. 5	Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 2	14 703 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
art. 5	Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 3	24 639 \$
art. 5	Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 4	34 576 \$
art. 5	Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – tout autre projet assujéti à la procédure	4 767 \$
art. 5	Toute autre modification – catégorie 1	3 178 \$
art. 5	Toute autre modification – catégorie 2	11 126 \$
art. 5	Toute autre modification – catégorie 3	11 126 \$
art. 5	Toute autre modification – catégorie 4	11 126 \$
art. 5	Toute autre modification – tout autre projet assujéti à la procédure	3 178 \$
art. 6	Autorisation pour un projet comportant une activité pour laquelle aucun frais n'est prévu dans l'un des tableaux de l'annexe IV	638 \$
art. 7	Autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la Loi pour un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi	638 \$
art. 9	Frais exigibles pour une entreprise comptant 10 employés ou moins	1 169 \$
art. 10	Regroupement de 5 autorisations ou moins qui ont été délivrées en vertu de l'article 22 de la Loi avant le 23 mars 2018	2 020 \$
art. 10	Regroupement de 6 à 10 autorisations qui ont été délivrées en vertu de l'article 22 de la Loi avant le 23 mars 2018	3 136 \$
art. 10	Regroupement de 11 à 20 autorisations qui ont été délivrées en vertu de l'article 22 de la Loi avant le 23 mars 2018	4 678 \$
art. 10	Regroupement de 21 autorisations ou plus qui ont été délivrées en vertu de l'article 22 de la Loi avant le 23 mars 2018	7 070 \$
art. 11	Déclaration de conformité	108 \$
art. 12	Toute autre approbation d'un plan de réhabilitation des terrains en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi	638 \$
art. 12	Traitement sur le terrain des sols contaminés ainsi que la valorisation de ces sols à l'extérieur du terrain	2 020 \$
art. 12	Maintien sur le terrain des sols contaminés	4 678 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour l'exploitation d'établissement industriel – nouvel établissement	7 070 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour l'exploitation d'établissement industriel – nouvel établissement	4 678 \$
Annexe IV	Renouvellement d'une autorisation pour l'exploitation d'établissement industriel – nouvel établissement	9 728 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour l'exploitation d'établissement industriel – établissement existant	9 728 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour l'exploitation d'établissement industriel – établissement existant	7 070 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Annexe IV	Renouvellement d'une autorisation pour l'exploitation d'établissement industriel – établissement existant	9 728 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un prélèvement d'eau moins de 75 m <sup>3</sup> par jour	1 169 \$
Annexe IV	Modification ou renouvellement d'une autorisation pour un prélèvement d'eau moins de 75 m <sup>3</sup> par jour	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un prélèvement d'eau plus de 75 m <sup>3</sup> par jour	2 020 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau plus de 75 m <sup>3</sup> par jour	1 169 \$
Annexe IV	Renouvellement d'une autorisation pour un prélèvement d'eau plus de 75 m <sup>3</sup> par jour	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un prélèvement d'eau plus de 379 m <sup>3</sup> par jour, avec entente ou transfert à l'extérieur du bassin	4 678 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau plus de 379 m <sup>3</sup> par jour, avec entente ou transfert à l'extérieur du bassin	3 136 \$
Annexe IV	Renouvellement d'une autorisation pour un prélèvement d'eau plus de 379 m <sup>3</sup> par jour, avec entente ou transfert à l'extérieur du bassin	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance et modification d'une autorisation pour un système d'aqueduc ayant un débit de traitement de moins de 250 m <sup>3</sup> par jour	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un système d'aqueduc ayant un débit de traitement entre 250 et 500 m <sup>3</sup> par jour	2 020 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un système d'aqueduc ayant un débit de traitement entre 250 et 500 m <sup>3</sup> par jour	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un système d'aqueduc ayant un débit de traitement de plus de 500 m <sup>3</sup> par jour	3 136 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un système d'aqueduc ayant un débit de traitement de plus de 500 m <sup>3</sup> par jour	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un système de traitement de l'eau	1 169 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un système de traitement de l'eau	638 \$
Annexe IV	Délivrance et modification d'une autorisation pour un système d'égout – établissement, modification ou extension d'un système d'égout (autre qu'une installation de traitement) qui ne comporte pas d'ouvrage de surverse en aval	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un système d'égout – établissement, modification ou extension d'un système d'égout (autre qu'une installation de traitement) qui comporte un ou plusieurs ouvrages de surverse en aval	2 020 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un système d'égout – établissement, modification ou extension d'un système d'égout (autre qu'une installation de traitement) qui comporte un ou plusieurs ouvrages de surverse en aval	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un système d'égout – établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques égal ou moins à 20 m <sup>3</sup> par jour	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un système d'égout – établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques entre 20 m <sup>3</sup> par jour et 100 m <sup>3</sup> par jour	1 169 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un système d'égout – établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques entre 20 m <sup>3</sup> par jour et 100 m <sup>3</sup> par jour	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un système d'égout – établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques de plus de 100 m <sup>3</sup> par jour	3 136 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un système d'égout – établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques de plus de 100 m <sup>3</sup> par jour	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un système d'égout – établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques pour une technologie de traitement non validée	7 070 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un système d'égout – établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques pour une technologie de traitement non validée	4 678 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un traitement des eaux usées par un appareil ou un équipement qui n'est pas un système d'égout	1 169 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un traitement des eaux usées par un appareil ou un équipement qui n'est pas un système d'égout	638 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un système de gestion des eaux pluviales – établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un réseau unitaire	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un système de gestion des eaux pluviales – établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un réseau unitaire	2 020 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un système de gestion des eaux pluviales – établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un réseau unitaire	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un système de gestion des eaux pluviales – site à risque	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Construction ou modification substantielle de chemins	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Construction ou modification substantielle d'un pont ou d'une passerelle sans empiètement dans le cours d'eau	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Construction ou modification substantielle d'un pont	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Construction ou modification substantielle d'un pont ou d'une passerelle avec empiètement dans le cours d'eau	4 678 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Construction d'une conduite de transport, d'alimentation ou de distribution de gaz naturel, d'une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication ou d'une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi	1 169 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Construction d'un barrage, d'une digue ou d'un ouvrage de protection contre les inondations	4 678 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Reconstruction, modification substantielle, démantèlement et réfection d'un barrage, d'une digue ou d'un ouvrage de protection contre les inondations	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Construction d'un quai flottant sur pieux ou pilotis, ou travaux permettant l'ajout à un quai de plus de 50 emplacements supplémentaires	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Construction ou modification substantielle d'un quai sur encoffrement ou empierrement	3 136 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Travaux de dragage dont le volume de sédiments est de 50 m <sup>3</sup> ou moins	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Travaux de dragage dont le volume de sédiments est de plus de 50 m <sup>3</sup>	3 136 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Redressement, élargissement, relocalisation ou canalisation d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Aménagement de fosses permanentes à sédiments	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Aménagement ou modification substantielle d'un épi ou d'un brise-lame	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Rechargement sédimentaire	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de phytotechnologie	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de matériaux inertes sur une distance de 100 m et moins	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de matériaux inertes sur une distance de plus 100 m	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Reprofilage de talus	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Remblayage en milieux humides	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Extraction de tourbe	3 136 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Travaux d'entretien d'un cours d'eau ou travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit autres que ceux visés par l'article 31.0.5.1 de la Loi	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour milieux humides et hydriques – Travaux de création, de restauration, de conservation de milieux humides et hydriques ainsi que d'aménagement fauniques	-\$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour une autorisation générale – Travaux d'entretien d'un cours d'eau ou travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit	2 020 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour une autorisation générale – Travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);	-\$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour une autorisation générale – Travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);	-\$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour les matières dangereuses – Possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour les matières dangereuses – Exploitation d'un lieu ou d'un service d'élimination de matières dangereuses	4 678 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour les matières dangereuses – Exploitation d'un lieu ou d'un service d'élimination de matières dangereuses	3 136 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour les matières dangereuses – Exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles	4 678 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour les matières dangereuses – Exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles	3 136 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour les matières dangereuses – Entreposage après en avoir pris possession à cette fin de matières dangereuses résiduelles	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour les matières dangereuses – Utilisation à des fins énergétiques après en avoir pris possession à cette fin de matières dangereuses résiduelles	3 136 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour les matières dangereuses – Utilisation à des fins énergétiques après en avoir pris possession à cette fin de matières dangereuses résiduelles	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour les matières dangereuses – Transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses	638 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un appareil ou équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser un rejet de contaminants dans l'atmosphère	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement technique	4 678 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement technique	3 136 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition	4 678 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition	3 136 \$



Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Installation d'incinération d'ordures ménagères ou de boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement, d'ouvrages de traitement des eaux usées sanitaires ou du curage des égouts	4 678 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Installation d'incinération d'ordures ménagères ou de boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement, d'ouvrages de traitement des eaux usées sanitaires ou du curage des égouts	3 136 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement en tranchée	2 020 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement en tranchée	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement en milieu nordique	1 169 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement en milieu nordique	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Centre de transfert de matières résiduelles destinées à l'élimination	1 169 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Centre de transfert de matières résiduelles destinées à l'élimination	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers	3 136 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de scierie	3 136 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de scierie	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées	3 136 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation – Stockage / centre de transfert	638 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation – Toute autre activité de traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation	2 020 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation – Toute autre activité de traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour une construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain – Projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel	3 136 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour une construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain – Projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour une construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain – Tout autre projet sur un lieu d'élimination des matières résiduelles	638 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour une activité autre que celles visées à l'article 22 et au REAFIE découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et pour laquelle l'autorisation gouvernementale prévoit une condition, restriction ou interdiction	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un lieu d'élimination de neige ayant une capacité inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>	1 169 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un lieu d'élimination de neige ayant une capacité inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un lieu d'élimination de neige ayant une capacité égale ou supérieure à 5 000 m <sup>3</sup>	2 020 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un lieu d'élimination de neige ayant une capacité égale ou supérieure à 5 000 m <sup>3</sup>	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour des activités minières	2 020 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour des activités minières	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour des hydrocarbures	3 136 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour des hydrocarbures	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour une scierie ou une usine de bois	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour la production d'électricité	1 169 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour la production d'électricité	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un lieu d'élimination de sols contaminés	3 136 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un lieu d'élimination de sols contaminés	2 020 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour le stockage, transfert et traitement de sols contaminés – Centre de traitement ou de transfert	3 136 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour le stockage, transfert et traitement de sols contaminés – Centre de traitement ou de transfert	2 020 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour le stockage, transfert et traitement de sols contaminés – lieu de stockage	638 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour le traitement sur place et valorisation de sols contaminés	638 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un cimetière, crématorium ou hydrolyse alcaline	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour une carrière ou sablière	1 169 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour une carrière ou sablière	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour une usine de béton bitumineux	1 169 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour une usine de béton bitumineux	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour une usine de béton de ciment	1 169 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour une usine de béton de ciment	638 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour l'installation ou exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants	638 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour l'exploitation de tout système d'égout qui inclut un dispositif de traitement si ce système n'est pas un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par la section III.1 du chapitre IV du titre I de la Loi et n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour un débordement d'eaux usées	2 020 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour un débordement d'eaux usées	1 169 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour des déchets biomédicaux	638 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour le stockage et entreposage de sels de voirie, d'abrasifs et de bois traité	638 \$
Annexe IV	Délivrance ou modification d'une autorisation pour l'utilisation de pesticides	638 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour des travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte	4 678 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour des travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte	3 136 \$
Annexe IV	Délivrance d'une autorisation pour la construction, élargissement ou redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus, ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État	2 020 \$
Annexe IV	Modification d'une autorisation pour la construction, élargissement ou redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus, ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État	1 169 \$

## Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

### Avis d'indexation

Conformément aux dispositions des articles 23 et 39 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), les droits exigibles pour la délivrance d'un permis et d'un certificat sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les frais exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*La sous-ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,*  
MARIE-JOSÉE LIZOTTE

## Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Article	Activité visée	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
art. 21	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis	
	1 <sup>o</sup> de la catégorie A	764 \$
	2 <sup>o</sup> de la sous-catégorie B1	764 \$
	3 <sup>o</sup> de la sous-catégorie B2	256 \$
	4 <sup>o</sup> de la catégorie C	764 \$
	5 <sup>o</sup> de la catégorie D	128 \$
art. 22	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire	
	1 <sup>o</sup> de la catégorie C	339 \$
art. 39	Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat	214 \$

8127

## Règlement sur les salles de paris

### Avis d'indexation

Conformément au troisième alinéa de l'article 8 du Règlement sur les salles de paris (chapitre C-72.1, r. 7), le ministre de la Sécurité publique informe le public sur le résultat de l'indexation des droits payables inscrits aux articles 2, 5 et 6 de ce règlement, lesquels sont majorés annuellement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. En vertu de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, le taux d'indexation annuelle déterminé en application d'une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable à un tarif correspond au moindre du taux d'indexation déterminé en application des modalités de cette disposition ou d'un taux de 3%. Pour l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de ces droits et frais, cet indice est fixé à 3,0%.

## DROITS PAYABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

Licence	1 <sup>er</sup> janvier 2023
Licence de salle de paris	1551,00 \$
Moyenne des paris par course avec pari séparé durant le mois de la course	Droits par course avec pari séparé
100 000 \$ et plus	217,00 \$
75 000 \$ à 99 999 \$	163,00 \$
50 000 \$ à 74 999 \$	140,00 \$
30 000 \$ à 49 999 \$	116,00 \$
20 000 \$ à 29 999 \$	78,00 \$
10 000 \$ à 19 999 \$	54,50 \$
5 000 \$ à 9 999 \$	31,50 \$
Moins de 5 000 \$	15,75 \$
Immatriculation de chaque terminal du système de pari mutuel	78,00 \$

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANCOIS BONNARDEL

8136

## Règlement sur les systèmes de loteries

### *Avis d'indexation*

Conformément au troisième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie les nouveaux droits et frais exigibles en vertu de ce règlement, lesquels sont indexés annuellement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à l'exception des droits variables prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 4.1. En vertu de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, le taux d'indexation annuelle déterminé en application d'une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable à un tarif correspond au moindre du taux d'indexation déterminé en application des modalités de cette disposition ou d'un taux de 3 %. Pour l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de ces droits et frais, cet indice est fixé à 3,0 %.

#### DROITS ET FRAIS PAYABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

Licence	1 <sup>er</sup> janvier 2023 Indexation de 3,0 %
Licence de système de loterie	
Frais d'étude	31,75 \$
Licence de casino-bénéfice	
Roue de fortune / par jour	31,75 \$
Table de black jack ou roue de fortune / par jour	31,75 \$
Licence de roue de fortune	
Droit / par jour (mises de 0,25 \$ à 2 \$)	62,00 \$
Droit pour autres roues de fortune / par jour	123,00 \$
Licence de fournisseur de système de loterie	
Frais d'étude	31,75 \$
Droit	232,00 \$

*Le président,*  
DENIS DOLBEC

8137

